

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015**

NOMBRE DE MEMBRES  
composant le Conseil : 35  
en exercice : 35  
présents : 27  
représentés : 6  
pour : 33  
abstentions : 0  
contre : 0

**OBJET : Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents - Choix de l'opérateur et du contrat pour le risque prévoyance**

L'An deux mille quinze, le quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le huit décembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, Maires-Adjointes ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, V. RADAORISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, S. CICERONE, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

A. BULLET	à	L. VASTEL
R. BENMERADI	à	P. RIBATTO
JL. DELERIN	à	JM. DURAND
J. N'GALLE-EBOA	à	C. BIGRET
C. ALVARO	à	M. FAYE
G. MERGY	à	P. BUCHET

**Absents excusés** : JJ. FREDOUILLE, D. BEKIARI

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, notamment son article 24,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL150708\_4 du 08 juillet 2015 relative à la décision de participation à la protection sociale complémentaire des agents et au choix des risques retenus,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL150930\_13 du 30 septembre 2015 fixant les garanties optionnelles pour le risque Prévoyance et une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour la participation financière aux deux risques,

Considérant que, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant la volonté de la municipalité de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles ses agents souscrivent. La participation de la Ville est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, il convient de choisir l'opérateur et le contrat retenu,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 11 décembre 2015,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : de retenir l'opérateur INTERIALE – GRAS SAVOYE.

**Article 2** : de retenir uniquement la garantie de base « Incapacité ».

**Article 3** : de retenir un taux de couverture égal à 90 % de l'assiette.

**Article 4** : la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 5** : les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrites aux budgets des exercices concernés, chapitre 012.

**Article 6** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine,
- M. le Trésorier Municipal,
- Aux organisations syndicales.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les Membres présents.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Maire  
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En Préfecture le  
Publication/Affichage du                    au  
Pour le Maire et par délégation  
P/le Directeur Général des Services  
L'agent autorisé